

Immigration—Loi

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Donc, le secrétaire parlementaire . . .

M. Friesen: Monsieur le Président, nous pourrions peut-être nous dispenser de la lecture des amendements?

M. le vice-président: Le secrétaire parlementaire peut-il être dispensé de la lecture des amendements?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Suis-je dispensé de la lecture des amendements?

Des voix: D'accord.

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration) propose:

Que l'article 14 du projet de loi C-55 soit modifié par

- a) substitution, à la ligne 34, page 18, de ce qui suit:
«demander le droit d'établissement, pour elle-même et les membres de sa famille se trouvant alors au Canada, à un»
- b) substitution, aux lignes 20 à 22, page 19, de ce qui suit:
«le droit d'établissement à l'intéressé et aux membres de sa famille visés par la demande s'il est convaincu que ni celui-ci ni un membre de sa famille se trouvant au Canada ne sont visés par les alinéas»
- c) insertion, après la ligne 6, page 20, de ce qui suit: «(8) Pour l'application du présent article et de l'article 48.05:
a) sont membres de la famille de l'intéressé:
(i) son conjoint,
(ii) ses enfants et ceux de son conjoint;
b) sont considérés comme les enfants d'une personne:
(i) ceux dont, indépendamment de l'existence d'un mariage, celle-ci est le père ou la mère naturels, sauf s'ils ont été adoptés par quelqu'un d'autre,
(ii) ceux que celle-ci a adoptés légalement;
sont toutefois exclus les enfants mariés ou qui l'on déjà été;
c) conjoint s'entend de la personne de sexe opposé avec qui l'intéressé s'est marié en vertu d'un mariage reconnu par les lois du pays où il a été célébré, à l'exclusion toutefois de tout mariage célébré alors que l'un ou l'autre conjoint était déjà marié.»
- d) substitution, aux lignes 15 et 16, page 20, de ce qui suit:
«déterminée l'admissibilité au droit d'établissement.»
- e) substitution, à la ligne 22, page 20, de ce qui suit:
«ou les membres de sa famille se trouvant alors au Canada seraient admissibles au droit d'établissement.»
- f) substitution, aux lignes 24 et 25, page 20, de ce qui suit:
«l'admissibilité de la personne en cause et des membres de sa famille visés par la demande s'il est convaincu qui ni»

g) substitution, à la ligne 26, page 20, de ce qui suit:

«celle-ci, ni un membre de sa famille se trouvant au Canada ne sont visés par les alinéas»

h) substitution, aux lignes 9 à 12, page 21, de ce qui suit:

«d) n'est pas, non plus que les membres de sa famille visés par la demande, admissible au droit d'établissement pour un motif autre que l'ordonnance de renvoi;

e) serait, de même que les membres de sa famille visés par la demande, en l'absence de l'ordonnance»

i) substitution, aux lignes 21 à 25, page 21, de ce qui suit:

«a) accorde le droit d'établissement à la personne en cause et aux membres de sa famille visés par la demande si celle-ci se trouve dans l'une des situations visées aux alinéas (5)d) ou e) et si lui-même est convaincu que celle-ci et ces membres de sa famille seraient admissibles au droit d'établissement»

Et

Que l'article 18 du projet de loi C-55 soit modifié par substitution à la ligne 37, page 28, de ce qui suit:

«tions sont nommés à titre inamovible pour»

Et

Que l'article 29 du projet de loi C-55 soit modifié par insertion, après la ligne 41, page 55, de ce qui suit:

«(7) L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(5) Le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller sur la désignation de pays à faire dans le cadre de l'alinéa (1)r) et en nommer les membres.»

Et

Que le projet de loi C-55 soit modifié par insertion, après la ligne 33, page 56, de ce qui suit:

32. L'article 123 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:
123. Le ministre ou le sous-ministre peut, lorsqu'il le juge nécessaire, déléguer à des employés de la fonction publique du Canada les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, à l'exception de ceux qui sont visés aux alinéas 19(1)e) et (2)a), aux paragraphes 39(2) et 40(1), au sous-alinéa 48.01(1)e) (iii), et aux paragraphes 82.1(2) et 83(1). Les actes accomplis par ces employés sont réputés l'avoir été par le ministre ou le sous-ministre, selon le cas.

M. le vice-président: Pouvons-nous dire qu'il est 15 heures?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: Comme il est 15 heures, la Chambre s'ajourne à 11 heures lundi.

(La séance est levée à 14 h 20.)